



# CHARTRE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

La salle des Baries est mise à disposition du club de handball de Cadillac par la CDC des coteaux de Garonne. Il convient donc de bien vouloir respecter les locaux ainsi que les infrastructures existantes.

## **Titre I - Dispositions générales**

### **ARTICLE 1er**

Les utilisateurs auront accès aux installations obligatoirement en présence d'un dirigeant ou d'un responsable désigné par le club qui aura la charge de remplir le cahier de présence. L'attribution d'un vestiaire ne se fera qu'en présence du responsable du groupe.

### **ARTICLE 2**

La fréquentation des équipements sportifs implique le respect du présent règlement. Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités ou des matches entraînera l'expulsion du contrevenant et des poursuites judiciaires s'il y a lieu. L'accès aux équipements n'est autorisé que dans les cas prévus par le présent règlement et dans une tenue décente.

### **ARTICLE 3**

Ne sont pas admis dans les installations :

- Tout individu : fauteur de troubles menaçant l'ordre public ou ayant des agissements contraires aux bonnes mœurs,
- Tout individu en état d'ébriété,
- Les animaux, même tenus en laisse.

### **ARTICLE 4**

- Les personnes pénétrant dans l'aire de jeu doivent se munir de chaussures exclusivement réservées à la pratique sportive intérieure et propres.
- La mise en place du matériel est effectuée dans le souci de préserver le revêtement du sol. Chaque groupe s'engage à laisser la salle dans l'état où il l'a trouvée.
- Les accessoires sportifs utilisés sont normalement réservés à l'usage intérieur.

### **ARTICLE 5**

Le matériel existant dans les installations appartient à la section et est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif du Handball. Il est placé sous leur sauvegarde et son utilisation engage leur responsabilité. Ils devront ranger ce matériel avant la fin de chaque séance.

Les utilisateurs seront tenus responsables des dégradations, bris ou pertes de matériels, causés pendant leurs heures de mise à disposition.

#### **ARTICLE 6**

Il est interdit de circuler à l'intérieur des équipements sportifs à bicyclette, motocyclette, scooter ou autres engins. Les véhicules et cycles devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet.

### **Titre II - Mesures d'hygiène**

#### **ARTICLE 7**

Il est interdit :

- De détériorer toute installation,
- De rester ou pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se vêtir,
- De s'exhiber dans une tenue indécente,
- De fumer, cracher, uriner, dans les équipements d'intérieurs,
- De jeter des débris en dehors des endroits prévus à ces effets.

#### **ARTICLE 8**

En cas d'accident, l'intéressé doit :

- prévenir immédiatement le responsable de l'association sportive qui prendra les mesures nécessaires.

#### **ARTICLE 9**

Le responsable " sur place " de l'UAC Handball, veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de sécurité et à l'application du règlement de l'équipement sportif.

### **Titre III - Règles spécifiques**

#### **ARTICLE 10**

En aucun cas, la club ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

Les objets trouvés dans les locaux seront conservés une semaine par les dirigeants. Ceux-ci les remettront à la personne qui les réclamera, après s'être assurés qu'elle en était bien propriétaire. Passé ce délai d'une semaine, les objets seront déposés au service des objets trouvés (Commissariat de Police) par exemple.

#### **ARTICLE 11**

Les ventes des boissons ou autres articles de consommation sont soumis à la réglementation en

vigueur. Pour éviter tout accident, les conditionnements en verre sont interdits. La vente ne pourra se faire dans les salles sportives proprement dite que par le biais de la buvette.

Toute publicité est proscrite sauf sponsoring.

#### **ARTICLE 12**

Les prescriptions ci-dessus ayant pour but d'obtenir la conservation des installations aménagées pour la collectivité, de permettre l'utilisation la plus intensive possible et enfin, d'assurer la discipline indispensable pour tous les usagers, la non observation de ces prescriptions pourra faire l'objet de sanctions.

Toutes manifestations extérieures indignes d'un sportif, dirigeant ou spectateur (ivresse, injures, etc...) seront sévèrement réprimées et toute récidive pourrait entraîner l'exclusion du ou des contrevenants à titre temporaire ou définitif.

**ARTICLE 13**

Le fait d'utiliser les installations sportives implique impérativement le respect du présent règlement.